

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 12 novembre 2012

Projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,
(n° 342)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt
(lundi 12 novembre 2012 à 9 heures 30)

Liasse unique

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le Rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

AMENDEMENT

Commission

Gouvernement

présenté par

**Article additionnel
avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :**

Le 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

« 5° Le principe de participation, en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente. »

OBJET

A l'initiative de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le Sénat a introduit, au I de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, un alinéa précisant le contenu du principe de participation défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Ces dispositions ont davantage leur place à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, qui rappelle les grands principes dont doivent s'inspirer la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, ainsi que de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent.

Cet article L. 110-1 comporte déjà, du reste, au 4° de son II, une référence au principe de participation, laquelle apparaît toutefois obsolète du fait de l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qui lui a donné une formulation et une portée différentes, et qui, au surplus, ne distingue pas clairement les deux principes énoncés par l'article 7 de la Charte, à savoir le droit d'accès à l'information environnementale, d'une part, et le principe de participation, d'autre part.

Le présent amendement remplace donc le 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement par deux alinéas consacrés à ces deux principes.

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342**

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, après le mot :

"formuler",

insérer le mot :

"contradictoirement".

Exposé sommaire

Dans son rapport n° 1595 du 12 mai 2004 (page 125), au nom de la commission des lois, Madame Kosciusko-Morizet précise : "Le droit de participation, constitutionnellement garanti, implique que les citoyens soient mis en mesure de donner un avis à un stade précoce, où toutes les options sont ouvertes. Il implique également que leur avis s'inscrive dans le cadre d'un débat contradictoire". Par conséquent, la participation implique un débat contradictoire entre les répondants à la consultation publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT 4 présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 2, après le mot :

« formuler »,

insérer le mot :

« contradictoirement ».

Exposé sommaire

Dans son rapport n° 1595 du 12 mai 2004 (page 125), au nom de la commission des lois, madame Kosciusko-Morizet précise : "Le droit de participation, constitutionnellement garanti, implique que les citoyens soient mis en mesure de donner un avis à un stade précoce, où toutes les options sont ouvertes. Il implique également que leur avis s'inscrive dans le cadre d'un débat contradictoire". Par conséquent, la participation implique un débat contradictoire entre les répondants à la consultation publique.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle est proportionnée à la complexité et à l'incidence sur l'environnement des projets ».

Exposé sommaire

Le délai pour formuler des observations par le public et pour leur examen par l'autorité publique avant l'adoption de la décision est lié à la complexité et à l'incidence sur l'environnement de la décision. Ce principe constitue une condition de la participation au sens de l'article 7 de la charte de l'environnement relevant de la compétence du législateur. Ces critères doivent permettre au juge administratif de préciser son contrôle en cas de contentieux sur la durée de la consultation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT 5

présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle est proportionnée à la complexité et à l'incidence sur l'environnement des projets ».

Exposé sommaire

Le délai pour formuler des observations par le public et pour leur examen par l'autorité publique avant l'adoption de la décision est lié à la complexité et à l'incidence sur l'environnement de la décision. Ce principe constitue une condition de la participation au sens de l'article 7 de la charte de l'environnement relevant de la compétence du législateur. Ces critères doivent permettre au juge administratif de préciser son contrôle en cas de contentieux sur la durée de la consultation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT 1

présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ce principe »,

les mots :

« le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ».

Exposé sommaire

Le présent projet de loi a pour objet de donner toute sa portée à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Ce dernier consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et attribue au législateur la compétence pour en définir la mise en œuvre.

La référence à l'article 7 de la Charte de l'environnement duquel découle le principe de participation du public est donc indispensable pour donner une portée plus importante au présent projet de loi.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er}

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

I bis – Sans préjudice du II, l'autorité publique peut engager un processus de participation avec le public concerné par l'objet du projet de décision. Par public concerné, on entend le public qui risque d'être touché de décision ou qui a un intérêt spécial à faire valoir à l'égard du processus décisionnel. Les associations de protection de l'environnement représentatives au sens de l'article L. 141-3 sont présumées avoir un intérêt.

Exposé sommaire

La Convention d'Aarhus prévoit la possibilité d'organiser un processus de participation réunissant les parties prenantes intéressant pour préciser les objectifs et les différentes options possibles à soumettre à la consultation du public. Il est proposé de transcrire ce dispositif en droit interne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT 5 présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

I *bis* – Sans préjudice du II, l'autorité publique peut engager un processus de participation avec le public concerné par l'objet du projet de décision. Par public concerné, on entend le public qui risque d'être touché de décision ou qui a un intérêt spécial à faire valoir à l'égard du processus décisionnel. Les associations de protection de l'environnement représentatives au sens de l'article L. 141-3 sont présumées avoir un intérêt.

Exposé sommaire

La Convention d'Aarhus prévoit la possibilité d'organiser un processus de participation réunissant les parties prenantes intéressant pour préciser les objectifs et les différentes options possibles à soumettre à la consultation du public. Il est proposé de transcrire ce dispositif en droit interne.

PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

Article 1^{er}

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La Commission nationale du débat public exerce une fonction de garant dans le suivi, le respect des conditions et la prise en compte de la participation. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de sa mission.

Exposé des motifs

Pour rendre crédible la participation et pour que le public ait confiance dans la prise en compte de ses observations, il convient d'accompagner la procédure de participation d'un garant. Les auteurs de cet amendement proposent que cette mission soit remplie par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

La nécessité d'un garant est mentionnée dans :

- le rapport du Conseil d'Etat de 2011 sur la participation
- la charte de la concertation du ministère de l'Environnement de 1996 (art. 7)
- la recommandation du Conseil de l'Europe du 15 décembre 2004 sur la gouvernance électronique (paragraphe 19)
- la recommandation du Conseil de l'Europe du 18 février 2009 sur la démocratie électronique (paragraphe P 66 et G 72).

Projet de loi n° 342
relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Amendement

présenté par Mme Fanny Dombre-Coste

Article 1^{er}

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et par la mise à disposition d'exemplaires aux fins de consultation en préfectures et sous préfectures. »

Exposé sommaire

La démocratie électronique ne garantit pas l'accès à tous les citoyens lorsqu'ils ne disposent pas d'une communication électronique. Elle ne saurait déboucher sur une inégalité de traitement en matière d'information et de participation du public.

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342**

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er}

Après l'alinéa 4, insérer un l'alinéa suivant :

« Pour les décisions à portée nationale, la liste des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique ».

Exposé sommaire

Afin que le public et les parties concernées puissent se préparer à l'avance à la participation, condition indispensable pour que celle-ci soit utile et effective, le Gouvernement devrait annoncer publiquement ses intentions tous les trois mois. La liste de la programmation des décrets est d'ailleurs prévue déjà par la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er}

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La participation du public intervient à une période appropriée où toutes les options sont encore ouvertes ».

Exposé sommaire

Dans son rapport n° 1595 du 12 mars 2004 (page 125), au nom de la commission des lois à l'Assemblée nationale, Madame Kosciusko-Morizet précise : "Le droit de participation, constitutionnellement garanti, implique que les citoyens soient mis en mesure de donner un avis à un stade précoce où toutes les options sont ouvertes (...)". La participation ne doit pas avoir lieu à un moment où les choix ont été faits par l'autorité publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT
présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La participation du public intervient à une période appropriée où toutes les options sont encore ouvertes ».

Exposé sommaire

Dans son rapport n° 1595 du 12 mars 2004 (page 125), au nom de la commission des lois à l'Assemblée nationale, madame Kosciusko-Morizet précise : "Le droit de participation, constitutionnellement garanti, implique que les citoyens soient mis en mesure de donner un avis à un stade précoce où toutes les options sont ouvertes (...)". La participation ne doit pas avoir lieu à un moment où les choix ont été faits par l'autorité publique.

**PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)**

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

Article 1er

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La participation du public intervient à une période appropriée où toutes les options sont encore ouvertes ».

Exposé des motifs

Dans son rapport n° 1595 du 12 mars 2004 (page 125), au nom de la commission des lois à l'Assemblée nationale, madame Kosciusko-Morizet précise : "Le droit de participation, constitutionnellement garanti, implique que les citoyens soient mis en mesure de donner un avis à un stade précoce où toutes les options sont ouvertes (...)". La participation ne doit pas avoir lieu à un moment où les choix ont été faits par l'autorité publique.

PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

Article 1^{er}

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les décisions à portée nationale, la liste des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique ».

Exposé des motifs

Afin que le public et les parties concernées puissent se préparer à l'avance à la participation, condition indispensable pour que celle-ci soit utile et effective, le gouvernement devrait annoncer publiquement ses intentions tous les trois mois. La liste de la programmation des décrets est d'ailleurs déjà prévue par la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT
présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les décisions à portée nationale, la liste des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique ».

.

Exposé sommaire

Afin que le public et les parties concernées puissent se préparer à l'avance à la participation, condition indispensable pour que celle-ci soit utile et effective, le gouvernement devrait annoncer publiquement ses intentions tous les trois mois. La liste de la programmation des décrets est d'ailleurs prévue déjà par la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit.

PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

Article 1er

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les décisions à portée nationale, la liste des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique ».

Exposé des motifs

Afin que le public et les parties concernées puissent se préparer à l'avance à la participation, condition indispensable pour que celle-ci soit utile et effective, le gouvernement devrait annoncer publiquement ses intentions tous les trois mois. La liste de la programmation des décrets est d'ailleurs déjà prévue par la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT
présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les décisions à portée nationale, la liste des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique ».

Exposé sommaire

Afin que le public et les parties concernées puissent se préparer à l'avance à la participation, condition indispensable pour que celle-ci soit utile et effective, le gouvernement devrait annoncer publiquement ses intentions tous les trois mois. La liste de la programmation des décrets est d'ailleurs prévue déjà par la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit.

Projet de loi n° 342
relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement n° 342

Amendement

présenté par Mme Sabine Buis, Rapporteure
et M. Florent Boudié

Article 1^{er}

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« publication »,

les mots :

« mise à disposition ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT

présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants :

« et de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ».

Exposé sommaire

La démocratie électronique ne saurait être inhumaine. Une autorité doit être disponible pour répondre à d'éventuelles interrogations du public ou pour compléter les informations disponibles sur internet.

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342**

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « et de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ».

Exposé sommaire

La démocratie électronique ne saurait être inhumaine. Une autorité doit être disponible pour répondre à d'éventuelles interrogations du public ou pour compléter les informations disponibles sur internet.

PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

Article 1er

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ».

Exposé des motifs

Une autorité doit être disponible pour répondre à d'éventuelles interrogations du public ou pour compléter les informations disponibles sur Internet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT 2

présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à l'autorité administrative concernée »,

les mots :

« à un référent chargé d'établir un rapport les regroupant ».

Exposé sommaire

Le présent projet de loi organise la participation du public en matière de décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics et met en place la procédure permettant de recueillir les observations du public.

Pour appliquer efficacement ce principe, les observations émises par le public ne devraient pas être recueillies par l'autorité administrative. Afin de la décharger et d'assurer une plus grande sécurité et un moindre risque de recours au juge, elles devraient être recueillies par un référent chargé d'établir un rapport, à la manière des commissaires enquêteurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

AMENDEMENT
présenté par le Gouvernement

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 7.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° ... qui prévoit que les observations du public formulées par voie électronique sont rendues publiques en même temps que la synthèse et pendant la même durée.

L'alinéa 7 de l'article 1er du projet de loi adopté par le Sénat introduit la possibilité pour le public d'accéder aux observations déposées sur un projet de décision dans les mêmes conditions qu'au projet de décision, c'est-à-dire au fur et à mesure de leur dépôt.

Ce dispositif, qui s'apparente à un forum électronique permettant des échanges entre les participants, rendrait nécessaire la modération des messages par l'autorité administrative, afin notamment de supprimer quasiment en temps réel, quelle que soit l'heure, les écrits à caractère diffamatoire ou injurieux.

Cette modération nécessiterait le développement de compétences nouvelles dans les administrations concernées et le renforcement de leurs moyens, notamment humains, dans des proportions considérables. En outre, la modération comporte un risque juridique tenant à la mise en œuvre éventuelle de la responsabilité, y compris pénale, des agents qui en sont chargés.

Aussi est-il proposé, par le présent amendement, de supprimer l'alinéa 7 de l'article 1^{er}, au bénéfice toutefois de la mise en place, par l'amendement n° ..., d'une expérimentation portant sur certains projets de décrets et arrêtés ministériels, et de l'obligation faite à l'autorité compétente, par l'amendement n° ..., de publier des observations formulées par voie

électronique après la clôture de la consultation et au plus tard à la date de la publication de la décision, en même temps que la synthèse.

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342**

AMENDEMENT n° 7

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Elles peuvent être commentées pendant une période de sept jours après la clôture de la période pendant laquelle le public peut formuler des observations. »

Exposé sommaire

Le caractère contradictoire de la participation induit la faculté aux répondants de pouvoir commenter les observations d'autres répondants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT
présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Elles peuvent être commentées pendant une période de sept jours après la clôture de la période pendant laquelle le public peut formuler des observations. »

Exposé sommaire

Le caractère contradictoire de la participation induit la faculté aux répondants de pouvoir commenter les observations d'autres répondants.

**PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)**

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

Article 1er

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Elles peuvent être commentées pendant une période de sept jours après la clôture de la période pendant laquelle le public peut formuler des observations. »

Exposé des motifs

Le caractère contradictoire de la participation induit la faculté aux répondants de pouvoir commenter les observations d'autres répondants.

PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

Article 1^{er}

A l'alinéa 8, après les mots :

« d'une synthèse »,

Substituer au mot :

« de »

le mot :

« analysant ».

Exposé des motifs

La synthèse des observations du public ne doit pas être seulement quantitative mais aussi qualitative.

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342**

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er}

Dans la première phrase de l'alinéa 8, après le mot : " synthèse",

substituer au mot :

"de",

le mot :

"analysant".

Exposé sommaire

La synthèse des observations du public ne doit pas être seulement quantitative mais aussi qualitative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT
présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 8, après le mot :

« synthèse »,

substituer au mot :

« de »,

le mot :

« analysant ».

Exposé sommaire

La synthèse des observations du public ne doit pas être seulement quantitative mais aussi qualitative.

PROJET DE LOI n° 342
relative à la mise en œuvre du principe de
participation du public défini à
l'article 7 de la Charte de l'environnement

Amendement

présenté par Florent BOUDIE, Françoise DUBOIS, Catherine QUERE, Philippe MARTIN, Arnaud LEROY,
Yann CAPET, Fanny DOMBRE-COSTE, Jean-Yves CAULLET, Catherine BEAUBATIE, Vincent BURRONI,
Gilbert SAUVAN, Jean-Jacques COTTEL

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 8 par les deux phrases suivantes :

« La rédaction de cette synthèse est confiée à une personnalité qualifiée, désignée par la commission nationale du débat public, garante des conditions de déroulement de la consultation, du respect de ses modalités, de son calendrier et de sa sécurité juridique. La synthèse de la consultation du public est adressée à la commission nationale du débat public ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à ce qu'une tierce partie, désignée par la commission nationale du débat public, joue un rôle de garant pour assurer le respect de la procédure de participation du public.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342

Amendement présenté par M. Pancher et M. Demilly

Article 1^{er}

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les décisions prises par les autorités nationales, les consultations sont menées sous l'égide d'un garant, personnalité indépendante et neutre, qui veillera à leur bon déroulement et à leur sérieux. Les observations du public sont publiées sur le site de la consultation au fur et à mesure de leur réception et durant toute la consultation. À la publication de la décision, l'autorité nationale indique, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet.

Un décret en Conseil d'État précisera ses modalités spécifiques ».

Exposé sommaire

Il s'agit ici de renforcer le principe de transparence et de garantir un cadre transparent et équitable, comme le demande la convention d'Aarhus via un garant pour les consultations nationales.

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342**

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er}

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 10 :

« La synthèse des observations indique la façon dont l'autorité publique a en tenu compte ou non ».

Exposé sommaire

La prise en compte des observations du public doit conduire l'autorité décisionnelle non seulement à préciser celles ayant influencé la décision mais aussi à expliquer pour quels motifs elle a retenu ou écarté certaines d'entre elles.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

AMENDEMENT

Commission

Gouvernement

présenté par le Gouvernement

Article 1^{er}

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots suivants :

« ainsi que les observations formulées par voie électronique ».

OBJET

Le Sénat a introduit la possibilité pour le public d'accéder aux observations déposées sur un projet de décision dans les mêmes conditions que le projet de décision, c'est-à-dire au fur et à mesure de leur dépôt (alinéa 7 de l'article 1^{er}).

Ce dispositif, qui s'apparente à un forum électronique permettant des échanges entre les participants, rendrait nécessaire la modération des messages par l'autorité administrative, afin notamment de supprimer quasiment en temps réel, quelle que soit l'heure, les écrits à caractère diffamatoire ou injurieux.

Cette modération nécessiterait le développement de compétences nouvelles dans les administrations concernées et le renforcement de leurs moyens, notamment humains, dans des proportions considérables. En outre, la modération comporte un risque juridique tenant à la mise en œuvre éventuelle de la responsabilité, y compris pénale, des agents qui en sont chargés.

Aussi est-il proposé, par l'amendement n° ..., de supprimer l'alinéa 7 de l'article 1^{er}, au bénéfice toutefois de la mise en place, par l'amendement n° ..., d'une expérimentation portant sur certains projets de décrets et arrêtés ministériels.

Toutefois, le présent amendement prévoit, dans le cas où le dispositif expérimental ne s'appliquera pas, la publication des observations formulées par voie électronique après la clôture de la consultation et au plus tard à la date de la publication de la décision, en même temps que la synthèse. Il répond aux attentes exprimées d'une meilleure information du public et d'une plus grande transparence dans l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, tout en facilitant la modération des observations et en limitant le risque juridique pour les agents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT
présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 10, rédiger ainsi la seconde phrase :

« La synthèse des observations indique la façon dont l'autorité publique a en tenu compte ou non ».

Exposé sommaire

La prise en compte des observations du public doit conduire l'autorité décisionnelle non seulement à préciser celles ayant influencé la décision mais aussi à expliquer pour quels motifs elle a retenu ou écarté certaines d'entre elles.

**PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)**

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

Article 1^{er}

Après les mots : « indique les »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 10 :

« raisons pour lesquelles l'autorité publique en a tenu compte ou non ».

Exposé des motifs

La prise en compte des observations du public doit conduire l'autorité décisionnelle non seulement à préciser celles ayant influencé la décision mais aussi à expliquer pour quels motifs elle a retenu ou écarté certaines d'entre elles.

PROJET DE LOI n° 342
relative à la mise en œuvre du principe de
participation du public défini à
l'article 7 de la Charte de l'environnement

Amendement

présenté par Florent BOUDIE, Françoise DUBOIS, Catherine QUERE, Philippe MARTIN, Arnaud LEROY,
Yann CAPET, Fanny DOMBRE-COSTE, Jean-Yves CAULLET, Catherine BEAUBATIE, Gilbert SAUVAN,
Vincent BURRONI, Alain CALMETTE, Jean-Jacques COTTEL, Philippe NOGUES

Article 1^{er}

Après la seconde occurrence du mot : « synthèse »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« expose les observations du public et contient les motifs de la décision prise par l'autorité administrative. Ces motifs ne peuvent servir de fondement à un recours juridictionnel ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à ce que l'autorité administrative motive sa décision, après avoir recueilli et analysé les observations du public. Pour éviter des recours abusifs, il prévoit que les motifs retenus par l'autorité administrative ne peuvent faire grief et ne sont donc pas susceptibles d'un recours.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

AMENDEMENT

Commission

Gouvernement

présenté par le Gouvernement

Article additionnel après l'article 1^{er},

insérer l'article suivant :

« A titre expérimental, du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2015, les observations du public formulées par voie électronique dans le cadre de consultations organisées en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la présente loi sur certains projet de décrets et d'arrêtés ministériels sont rendues accessibles par voie électronique au fur et à mesure de leur réception et maintenues à la disposition du public pendant la même durée que la synthèse prévue au dernier alinéa du II du même article.

« Un décret détermine les domaines dans lesquels les projets de décrets et d'arrêtés ministériels sont soumis à participation du public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Six mois avant le terme de l'expérimentation, le gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation en vue de décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son abandon. »

OBJET

Le Sénat a introduit la possibilité pour le public d'accéder aux observations déposées sur un projet de décision dans les mêmes conditions qu'au projet de décision, c'est-à-dire au fur et à mesure de leur dépôt (alinéa 7 de l'article 1^{er}).

Ce dispositif, qui aboutit à la mise en place d'un forum électronique permettant des échanges entre les participants, rendra nécessaire la modération des messages par l'autorité administrative, ce qui nécessitera le développement de compétences nouvelles dans les administrations concernées et un renforcement de leurs moyens, notamment humains.

Dans ces conditions, le présent amendement a pour objet de conférer un caractère expérimental, pour une durée de dix-huit mois à compter du 1^{er} septembre 2013, à ce dispositif, afin de permettre d'en évaluer la charge. Ne seraient concernées que certains projets de décrets et arrêtés ministériels intervenant dans des domaines précisés par décret. Dans les autres cas, la mise à disposition du public des observations ne s'imposerait qu'au moment de la publication de la synthèse de ces observations.

Projet de loi n° 342
relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Amendement

présenté par Mme Sabine Buis, Rapporteure

et M. Florent Boudié

Article 1^{er} *bis*

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte du Sénat vise à renforcer l'interdiction d'exploiter les gaz de schistes, qui ne peut entraîner que des conséquences désastreuses pour l'environnement. Mais il convient de rappeler que le code minier est en cours de réforme et que le respect de l'article 7 de la Charte de l'environnement est un enjeu central de cette réforme. La disposition proposée par le Sénat trouve sa place dans le code minier et non dans le code de l'environnement. Aussi est-il logique de supprimer le présent article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT

présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 1^{er} *ter*

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Ces documents sont communicables en vertu de la législation actuelle.
L'inapplication de la loi ne doit pas conduire à créer de nouveaux textes spéciaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

AMENDEMENT

Commission

Gouvernement

présenté par le Gouvernement

Article 1^{er} ter (nouveau)

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L. 124-2 du code de l'environnement définit les informations qui doivent être regardées comme relatives à l'environnement au sens du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement, lequel définit les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès à ces informations.

L'article 1er ter du projet de loi adopté par le Sénat fait figurer, au nombre de ces informations, « toutes les études et analyses mises à la charge des exploitants d'une installation classée pour la protection de l'environnement au sens de l'article L. 511-1 » du code de l'environnement.

Le présent amendement tend à la suppression de cet article, qui apparaît redondant.

En effet, le 2° de l'article L. 124-2 du code de l'environnement fait d'ores et déjà figurer, au nombre des informations relatives à l'environnement comprises dans le champ du droit d'accès, les informations ayant pour objet « les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état » des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique. Les informations contenues dans les études et analyses que l'administration met à la charge des exploitants d'une ICPE sont manifestement au nombre de celles ainsi énumérées ; elles sont ainsi communicables sur le fondement des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

Au surplus, et en tout état de cause, les rapports contenant ces études et analyses constituent, lorsqu'ils sont remis à l'administration, des documents administratifs communicables sur le fondement des dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**Projet de loi n° 342
relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Amendement
présenté par Mme Sabine Buis, Rapporteure
et M. Florent Boudié

Article 1^{er} *ter*

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le texte du Sénat apparaît redondant avec le 1° et le 2° de l'article L. 124-2 du code de l'environnement fait d'ores et déjà figurer au nombre des informations relatives à l'environnement comprises dans le champ du droit d'accès les informations ayant pour objet les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, la terre, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique. Les informations qu'exige l'autorité administrative des IPCE sont déjà doublement accessibles au public : sur le fondement des articles L. 124-1 et L. 124-2 et suivants du code de l'environnement et sur celui des dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342**

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 1^{er} *ter*

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Ces documents sont communicables en vertu de la législation actuelle.
L'inapplication de la loi ne doit pas conduire à créer de nouveaux textes spéciaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV Législature

Projet de loi
relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini
à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n°342)

Amendement

présenté par Sophie ROHFRITSCH

Article additionnel

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du premier alinéa de L. 371-2 du code de l'environnement, insérer la phrase suivante :

« Ce comité comprend des élus, notamment des élus de communes rurales, des représentants de l'État et de ses établissements publics, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées. »

Exposé des motifs

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle qui vise à enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques pour les espèces animales et végétales. A ce titre, elle concerne en priorité les territoires ruraux y compris par conséquent les maires ruraux qui ont à gérer directement ces espaces dans l'exercice de leur mandat. Se priver de leur expertise et de leur compétence témoigne d'une grande méconnaissance du rôle des élus ruraux dans cette gestion quotidienne.

Sur cinquante personnes appelées à siéger au sein de cette instance, les Ministres n'ont pas trouvé la place pour y associer des acteurs concernés de près à ces enjeux, à savoir les maires ruraux.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 120-3, il est inséré un nouvel article L. 120-3 dans le code de l'environnement ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 120-1 sont applicables aux décisions, autres que les décisions individuelles, des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant une incidence sur l'environnement, lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par des dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Toutefois, les publications et le recueil des observations du public par voie électronique ne s'appliquent qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements lorsque ceux-ci disposent d'un site internet ».

Exposé sommaire

Les décisions réglementaires ou d'espèces des collectivités territoriales et de leur exécutif ayant une incidence sur l'environnement, comme les règlements du maire restreignant la circulation des poids-lourds et autres véhicules motorisés pour des raisons environnementales (articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales) ainsi que les décisions du conseil général définissant les zones de préemption en matière d'espaces naturels sensibles doivent être assujetties à une participation préalable du public à l'occasion de leur élaboration. En son absence depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Charte de l'environnement, ces actes sont insécurisés juridiquement. Le présent amendement vise à y remédier et tient compte des moyens des petites communes dépourvues d'un site internet.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342

Amendement présenté M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Avant le titre I du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est inséré un nouvel article L. 1310-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1310-1.* - Lorsqu'elles ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, les décisions des personnes publiques prises en application de la législation nationale mentionnée au présent livre ayant une incidence sur l'environnement sont soumises à participation du public dans les conditions et limites prévues aux articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement. »

Exposé sommaire

L'article 1^{er} de la Charte de l'environnement établit un lien étroit entre l'environnement et la santé publique. C'est la raison pour laquelle les décisions sanitaires à enjeu environnemental, notamment le plan national santé environnement mentionné aux articles L. 1311-6 et 7, doivent également être soumises à participation du public.

PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

**Article additionnel après l'article 5,
insérer l'article suivant :**

Avant le titre I du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est inséré un nouvel article L. 1310-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1310-1. - Lorsqu'elles ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, les décisions des personnes publiques prises en application de la législation nationale mentionnée au présent livre ayant une incidence sur l'environnement sont soumises à participation du public dans les conditions et limites prévues aux articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement. »

Exposé des motifs

L'article 1er de la Charte de l'environnement établit un lien étroit entre l'environnement et la santé publique. C'est la raison pour laquelle les décisions sanitaires à enjeu environnemental, notamment le plan national santé environnement mentionné aux articles L. 1311-6 et 7, doivent également être soumises à participation du public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT

présenté par M. Martial SADDIER

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 120-2, il est inséré un nouvel article L. 120-3 dans le code de l'environnement ainsi rédigé :

« *Art. L. 120-3.* – Les dispositions de l'article L. 120-1 sont applicables aux décisions, autres que les décisions individuelles, des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant une incidence sur l'environnement, lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par des dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Toutefois, les publications et le recueil des observations du public par voie électronique ne s'appliquent qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements lorsque ceux-ci disposent d'un site internet ».

Exposé sommaire

Les décisions réglementaires ou d'espèces des collectivités territoriales et de leur exécutif ayant une incidence sur l'environnement, comme les règlements du maire restreignant la circulation des poids-lourds et autres véhicules motorisés pour des raisons environnementales (articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales) ainsi que les décisions du conseil général définissant les zones de préemption en matière d'espaces naturels sensibles doivent être assujetties à une participation préalable du public à l'occasion de leur élaboration. En son absence depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Charte de l'environnement, ces actes sont insécurisés juridiquement. Le présent amendement vise à y remédier et tient compte des moyens des petites communes dépourvues d'un site internet.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le début du premier alinéa des articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le maire peut après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, par arrêté motivé (*le reste sans changement*) ».

Exposé sommaire

Les décisions réglementaires ou d'espèces des collectivités territoriales et de leur exécutif ayant une incidence sur l'environnement, comme les règlements du maire restreignant la circulation des poids-lourds et autres véhicules motorisés pour des raisons environnementales (articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales) ainsi que les décisions du conseil général définissant les zones de préemption en matière d'espaces naturels sensibles doivent être assujetties à une participation préalable du public à l'occasion de leur élaboration. En son absence depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Charte de l'environnement, ces actes sont insécurisés juridiquement. Le présent amendement vise à y remédier et tient compte des moyens des petites communes dépourvues d'un site internet.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article additionnel

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au 2^{ème} alinéa de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, après les mots : « présent chapitre », sont insérés les mots : « la mise à disposition du public ».

Exposé sommaire

L'article 244 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, prévoit, selon l'incidence d'un projet d'aménagement sur l'environnement, d'organiser une enquête publique ou une mise à disposition du public. Le juge administratif des référés saisi d'une demande de suspension de la décision intervenue sans enquête publique fait droit à cette demande. L'article L. 123-16 du code de l'environnement ne prévoit pas une semblable suspension en l'absence de mise à disposition du public lorsqu'elle est prescrite par la loi. Le présent amendement vise à y remédier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT
présenté par M. Martial SADDIER

Article additionnel

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « la mise à disposition du public ».

Exposé sommaire

L'article 244 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, prévoit, selon l'incidence d'un projet d'aménagement sur l'environnement, d'organiser une enquête publique ou une mise à disposition du public. Le juge administratif des référés saisi d'une demande de suspension de la décision intervenue sans enquête publique fait droit à cette demande. L'article L. 123-16 du code de l'environnement ne prévoit pas une semblable suspension en l'absence de mise à disposition du public lorsqu'elle est prescrite par la loi. Le présent amendement vise à y remédier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT 3
présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le présent article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des dispositions relatives à la participation du public pour les décisions autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} c'est-à-dire émanant d'autorités autres que l'Etat et ses établissements publics ou les décisions autres que réglementaires ou d'espèces.

Le recours à l'article 38 de la Constitution n'a pas lieu d'être pour l'application du principe de participation du public aux décisions individuelles.

Participation du public - (n° 342)

AMENDEMENT

CD 4

présenté par

M. Jean-Paul Chanteguet, président de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 7

Au premier alinéa, substituer au mot :

« septembre »,

le mot :

« juillet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement demande, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre par ordonnance, avant le 1^{er} septembre 2013, des dispositions permettant de mettre en conformité avec la Charte de l'environnement les conditions et limites de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement autres que celles incluses dans le champ du I de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Le projet de loi de ratification devra être déposé dans le délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Le recours à une ordonnance ne suscite pas l'enthousiasme. Même si les élus seront associés à la préparation de l'ordonnance, sans doute à travers un groupe de travail, et si le temps de la concertation est nécessaire, le délai demandé par le Gouvernement est excessif.

C'est pourquoi, il est proposé de le réduire au 1^{er} juillet 2012, six mois paraissant suffisants pour la rédaction de l'ordonnance.

PROJET DE LOI n° 342
relative à la mise en œuvre du principe de
participation du public défini à
l'article 7 de la Charte de l'environnement

Amendement

présenté par Florent BOUDIE, Françoise DUBOIS, Catherine QUERE, Philippe MARTIN, Arnaud LEROY,
Yann CAPET, Fanny DOMBRE-COSTE, Catherine BEAUBATIE, Jean-Yves CAULLET, Vincent BURRONI,
Gilbert SAUVAN, Jean-Jacques COTTEL

Article 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« et de préciser les conditions de mise en œuvre du droit des personnes physiques ou morales d'être informées des motifs de ces décisions ».

Exposé sommaire

Cet amendement garantit que le public, outre sa participation à la préparation des décisions, aura le droit d'être informé des motifs des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342**

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « proportionnées à leur complexité et à leur incidence sur l'environnement ».

Exposé sommaire

Le législateur doit tracer le principe qui doit conduire le gouvernement à définir les conditions de participation du public à l'élaboration des décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT
présenté par M. Martial SADDIER

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivant :

« proportionnées à leur complexité et à leur incidence sur l'environnement ».

.

Exposé sommaire

Le législateur doit tracer le principe qui doit conduire le gouvernement à définir les conditions de participation du public à l'élaboration des décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement.

PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

**Article additionnel après l'article 7,
insérer l'article suivant :**

L'article L. 213-11-15 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les éléments nécessaires au calcul des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 ainsi que leur montant, qui représentent des informations relatives à l'environnement, peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande. »

Exposé des motifs

La mise en œuvre du principe de participation suppose que soit respecté le principe d'accès aux informations, énoncé dans le même article 7 de la Charte de l'environnement. Or, l'accès aux informations peut être limité de façon excessive par la loi, ce qui est le cas de l'article L. 213-11-15 du code de l'environnement qui oppose le secret professionnel issu du code des procédures fiscales à la communication de toute donnée déclarée aux agences de l'eau pour la détermination des redevances.

Or, les éléments nécessaires au calcul des redevances des agences de l'eau, dans la mesure où ils apportent une information sur l'état des éléments de l'environnement, ou sur des décisions, des activités ou des facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'état de l'environnement, doivent être considérés comme des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L.124-2 du code de l'environnement.

Il en est de même du montant de ces redevances, qui constitue un facteur susceptible d'avoir des incidences sur l'état de l'environnement, ces redevances étant établies « en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement » (article L. 213-10) et apparaissant dans les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau, qui demande de rendre compte de l'application du principe pollueur-payeur.

Par ailleurs, le secret industriel et commercial qui pourrait être invoqué par les usagers assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, dans la mesure où le volume déclaré ou le montant de la redevance révélerait leur niveau d'activité, ne se justifie pas car ces informations sont

des données annuelles qui sont déjà mises à disposition du public par plusieurs agences de l'eau sans que ce secret n'ait été opposé jusqu'à présent.

L'ensemble de ces informations peut donc être porté à la connaissance du public, en cohérence avec le principe de participation, en particulier dans le cadre des consultations prévues par l'article L. 212-2. L'article L. 213-11-15 doit donc être modifié pour permettre la communication au public de ces informations relatives à l'environnement.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER, MM. Gomes, Jego et Leroy

Article additionnel

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

L'article L. 213-11-15 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les éléments nécessaires au calcul des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 ainsi que leur montant, qui représentent des informations relatives à l'environnement, peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande. »

Exposé sommaire

La mise en œuvre du principe de participation suppose que soit respecté le principe d'accès aux informations, énoncé dans le même article 7 de la Charte de l'environnement. Or, l'accès aux informations peut être limité de façon excessive par la loi, ce qui est le cas de l'article L. 213-11-15 du code de l'environnement qui oppose le secret professionnel issu du code des procédures fiscales à la communication de toute donnée déclarée aux agences de l'eau pour la détermination des redevances.

Or, les éléments nécessaires au calcul des redevances des agences de l'eau, dans la mesure où ils apportent une information sur l'état des éléments de l'environnement, ou sur des décisions, des activités ou des facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'état de l'environnement, doivent être considérés comme des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L.124-2 du code de l'environnement.

Il en est de même du montant de ces redevances, qui constitue un facteur susceptible d'avoir des incidences sur l'état de l'environnement, ces redevances étant établies « en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement » (article L. 213-10) et apparaissant dans les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau, qui demande de rendre compte de l'application du principe pollueur-payeur.

Par ailleurs, le secret industriel et commercial qui pourrait être invoqué par les usagers assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, dans la mesure où le volume déclaré ou le montant de la redevance révélerait leur niveau d'activité, ne se justifie pas car ces informations sont des données annuelles qui sont déjà mises à disposition du public par plusieurs agences de l'eau sans que ce secret n'ait été opposé jusqu'à présent.

L'ensemble de ces informations peut donc être porté à la connaissance du public, en cohérence avec le principe de participation, en particulier dans le cadre des consultations prévues par l'article L. 212-2. L'article L. 213-11-15 doit donc être modifié pour permettre la communication au public de ces informations relatives à l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n°342)

AMENDEMENT
présenté par M. Martial SADDIER

Article additionnel

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

L'article L. 213-11-15 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les éléments nécessaires au calcul des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 ainsi que leur montant, qui représentent des informations relatives à l'environnement, peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande. »

Exposé sommaire

La mise en œuvre du principe de participation suppose que soit respecté le principe d'accès aux informations, énoncé dans le même article 7 de la Charte de l'environnement. Or, l'accès aux informations peut être limité de façon excessive par la loi, ce qui est le cas de l'article L. 213-11-15 du code de l'environnement qui oppose le secret professionnel issu du code des procédures fiscales à la communication de toute donnée déclarée aux agences de l'eau pour la détermination des redevances.

Or, les éléments nécessaires au calcul des redevances des agences de l'eau, dans la mesure où ils apportent une information sur l'état des éléments de l'environnement, ou sur des décisions, des activités ou des facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'état de l'environnement, doivent être considérés comme des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L.124-2 du code de l'environnement.

Il en est de même du montant de ces redevances, qui constitue un facteur susceptible d'avoir des incidences sur l'état de l'environnement, ces redevances étant établies « en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement » (article L. 213-10) et apparaissant dans les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau, qui demande de rendre compte de l'application du principe pollueur-payeur.

Par ailleurs, le secret industriel et commercial qui pourrait être invoqué par les usagers assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, dans la mesure où le volume déclaré ou le montant de la redevance révélerait leur niveau d'activité, ne se justifie pas car ces informations sont des données annuelles qui sont déjà mises à disposition du public par plusieurs agences de l'eau sans que ce secret n'ait été opposé jusqu'à présent.

L'ensemble de ces informations peut donc être porté à la connaissance du public, en cohérence avec le principe de participation, en particulier dans le cadre des consultations prévues par l'article L. 212-2. L'article L. 213-11-15 doit donc être modifié pour permettre la communication au public de ces informations relatives à l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation
du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

AMENDEMENT

Commission	
Gouvernement	

présenté par

Article 8 (nouveau)

I. Substituer aux alinéas 6 à 10 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 133-2.* - Le Conseil national de la transition écologique est consulté sur :

- les projets de lois concernant, à titre principal, l'environnement ;

- les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises ; ».

II. A l'alinéa 14, après les mots :

« sont transmis »,

insérer les mots :

« au Parlement et ».

OBJET

Cet amendement vise à introduire dans le code de l'environnement, sous la forme d'un nouveau chapitre III inséré dans le titre III du livre Ier, les dispositions instituant le nouveau conseil national de la transition écologique, conformément à l'un des engagements de la feuille de route de la Conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012. Le passage par une disposition législative modifiant le code de l'environnement apporte à la nouvelle instance une visibilité attendue de l'ensemble des parties prenantes. Cette instance aura

vocation à remplacer le Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement (le CNDDGE).

Le nouveau conseil national de la transition écologique étant destiné à examiner l'ensemble des dispositions de mise en œuvre de la première conférence environnementale annuelle, son institution est donc urgente.

La composition et le fonctionnement de cette nouvelle instance sont renvoyés au pouvoir réglementaire afin de pouvoir définir dans la concertation avec les collèges issus de la Gouvernance à 5 collèges (ONG, élus, organisations patronales, organisations syndicales et partenaires), devenue 5 + 1 nouveau collège de Parlementaires depuis la Conférence environnementale,

Pour éviter tout risque contentieux résultant de l'oubli de la consultation de cette nouvelle instance, le champ d'application de son avis obligatoire est à dessein restreint et reprend celui de l'actuel CNDDGE. En revanche, le champ d'application de son avis facultatif, par auto-saisine, et délibérément très ouvert avec la mention du développement durable, notion recouvrant aussi bien les transports que l'énergie.

Il est ajouté une transmission des avis de la nouvelle instance au Parlement.

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement n° 342**

Amendement présenté par M M. Pancher et M. Demilly

Article 8

À l'alinéa 7, après le mot :

« loi »,

insérer les mots :

« et les ordonnances ».

Exposé sommaire

Le conseil national de la transition écologique est consulté sur tous les projets relevant de la compétence de la loi. Ainsi, les projets d'ordonnance devraient lui être soumis.

PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)

Amendement

présenté par Mme ABEILLE Laurence, M. BAUPIN Denis et M. LAMBERT François-Michel

Article 8

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« concernant à titre principal »,

les mots :

« ayant une incidence sur ».

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de renforcer le rôle du Conseil national de la transition écologique qui doit être consulté sur tout projet de loi ayant une incidence sur l'environnement, même si le projet de loi ne concerne pas à titre principal l'environnement.

Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement (n° 342)

Amendement présenté par M. Bertrand PANCHER

Article 8

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 133-2 *bis.* – les projets de loi sont rendus accessibles au public par le Conseil National de la Transition par voie électronique. Le public est informé, par voie électronique, des délais et des modalités de consultation retenus. Le Conseil National de la Transition rend publique, par voie électronique, une synthèse des observations du public sur le projet de loi et indique les observations qui ont été retenues ».

Exposé sommaire

Le projet de loi introduit un Conseil national de la transition écologique qui est notamment consulté sur les projets de loi concernant à titre principal l'environnement.

Il s'agit ici d'élargir la démocratie participative et de permettre au public de donner également son avis sur les projets de loi.

Projet de loi n° 342
relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Amendement
présenté par Mme Sabine Buis, Rapporteuse
et M. Florent Boudié

Article 8

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

Art. L. 133-2-1. – Lorsqu'il est consulté en application du deuxième alinéa de l'article L. 133-2 du code de l'environnement, le Conseil national de la transition énergétique procède à la consultation du public. Il publie par voie électronique le projet de loi et informe le public des modalités de consultation retenues. Les observations du public, formulées par voie électronique ou postale, doivent lui parvenir au plus tard vingt et un jours à compter de la publication du projet de loi par voie électronique.

Le Conseil de la transition énergétique publie les observations qu'il a recueillies sur le projet de loi et en rédige une synthèse qu'il transmet au Gouvernement, au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental.

Exposé sommaire

Le projet de loi crée un Conseil national de la transition écologique, avec une compétence consultative sur les projets de loi.

Afin d'élargir les modalités de participation du public à l'élaboration des normes, il apparaît logique d'organiser une procédure par laquelle le public donne son avis sur les projets de loi.

CD 67
ASSEMBLEE NATIONALE

**Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation
du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

AMENDEMENT

Commission	
Gouvernement	

présenté par

Article additionnel
Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement est abrogé. »

OBJET

Le sixième et dernier alinéa de l'article 49 de la loi du 3 août 2009 dite Grenelle I mentionne nommément le Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement (CNDDGE) et fait des chambres consulaires des membres de droit de cette instance. Ce faisant, il confère valeur législative à l'organisme qu'il désigne.

L'institution du nouveau CNTE, engagement figurant dans la feuille de route, ne peut laisser subsister un organisme de valeur législative ayant des missions pour partie identiques .

Pour cette raison de légistique, autant que pour rassurer les parties prenantes représentées actuellement dans le CNDDGE , il paraît nécessaire de mettre fin à cette superposition en procédant à l'abrogation proposée.

Par ailleurs les chambres consulaires pourront figurer parmi les membres devant composer la nouvelle instance dont la liste sera déterminée par voie réglementaires.

PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (n° 342)

Amendement

présenté par M. BAUPIN Denis, Mme ABEILLE Laurence et M. LAMBERT François-Michel

**Article additionnel après l'article 9,
insérer l'article suivant :**

Le 2° de l'article L 125-10 du code de l'environnement est ainsi complété :

« Le responsable de tout transport terrestre est tenu d'informer les élus d'un convoi terrestre dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'itinéraire prévu du convoi. »

Exposé des motifs :

L'opacité qui entoure actuellement les transports routiers et ferroviaires de combustibles nucléaires constitue une mise en danger des riverains. Chaque année, de très nombreux convois empruntent le réseau ferré et routier français, que leurs origines et destinations soit nationales ou internationales. Ces convois se retrouvent fréquemment sur des tronçons ferroviaires très usités, à proximité immédiate des usagers des transports en commun, et aux heures de pointe. Aucune alerte ou information de la dangerosité potentielle du convoi n'est indiquée à ces usagers.

Le présent amendement vise donc à rendre plus transparents ces convois, et à obliger le responsable d'un tel transport terrestre à délivrer une information claire aux élus des territoires traversés.

**PROJET DE LOI relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la Charte de l'environnement (n° 342)**

Amendement

présenté par M. BAUPIN Denis, Mme ABEILLE Laurence et M. LAMBERT François-Michel

**Article additionnel après l'article 9,
insérer l'article suivant :**

L'article L 593-18 du code de l'environnement est ainsi complété :

« Chacun de ces réexamens décennaux est complété par un débat public sur la poursuite d'exploitation de l'installation nucléaire. Ce débat se tient avant toute autorisation de poursuite d'exploitation.»

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour but de permettre un débat public avant toute prolongation d'exploitation d'une installation nucléaire. Si les aspects de sûreté nucléaire sont primordiaux, et ne sauraient souffrir aucune exception, force est de constater que toute prolongation n'est actuellement décidée que sur ces impératifs techniques, sans aucune consultation de la population. De même que lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation de production, la prolongation avant un nouveau réexamen de sûreté engage sur un temps long, de dix ans, et doit donc permettre à la population d'exprimer un point de vue sur son opportunité.